

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° ■ – 2025/2026

AFFAIRE /

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de [REDACTED] ([REDACTED])
[REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] et [REDACTED]
([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoquées ;

■ ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier :

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU21 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]

Il apparaît qu'une bagarre en fin de rencontre aurait éclaté. En effet, le joueur █ serait venu bousculer, face à face, le joueur █. Face à cela, █ aurait réagi en le prenant également, et tous deux seraient tombés par terre.

Le joueur [REDACTED] serait intervenu, venant attraper par derrière le joueur [REDACTED] tout en le poussant.

Le joueur [REDACTED] aurait alors saisi le joueur [REDACTED] le mettant au sol et faisant tomber également [REDACTED]

[REDACTED] serait immédiatement éloigné de la bagarre, tandis que [REDACTED] aurait reçu des coups de la part d'autres joueurs, y compris [REDACTED] bien que le délégué du club précise qu'« aucun coup » n'aurait été porté.

Le papa de [REDACTED] aurait menacé [REDACTED] en déclarant : « Eh le [REDACTED] le [REDACTED] fais gaffe à ton carnet de santé, tu touches pas à mon fils. Fais gaffe à ton carnet de santé. »

Des joueurs des deux équipes seraient rentrés sur le terrain afin de les séparer. Les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] seraient restés à l'écart de l'envahissement.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] et capitaine ;
- [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« [REDACTED] arbitre 1, et [REDACTED] arbitre 2, s'accordent à dire qu'au « coup de sifflet final », [REDACTED] aurait célébré la victoire, ce qui aurait provoqué une réaction de [REDACTED] qui aurait « bousculé » ou « mis à terre » [REDACTED]. Cet action aurait déclenché un envahissement de terrain. Seul les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] seraient restés à l'écart.

chronométreur, [] délégué de club, et [] marqueur, rapportent que l'initiative proviendrait [] qui aurait « chambré ou provoqué » [] avant d'être « plaqué » au sol par ce dernier, ce qui aurait déclenché « une bagarre collective ». Ces trois témoins ajoutent [] serait ensuite intervenu « pour séparer », mais se serait fait « frapper » par plusieurs joueurs de l'équipe [] notamment [] pendant qu'un spectateur de l'équipe [] « serait descendu des tribunes pour menacer les joueurs adverses ».

Des membres du club de [] [] secrétaire, et [] trésorière, confirment ces « violences », précisant que [] aurait « ceinturé » [] et que [] accompagné d'autres joueurs, aurait continué à s'en « prendre à lui ». Le père de [] aurait « proféré des menaces à l'encontre [] », soutenu par d'autres membres de l'équipe [].

Lors de la réunion :

[] rapporte les faits suivants :

Il aurait aperçu [] au sol, tandis que [] se trouvait « en position menaçante » à son encontre. Il serait alors intervenu pour contrôler la situation et aurait eu l'intention de les séparer. Il aurait saisi [] en lui demandant de « se calmer ».

À ce moment-là, il se serait retrouvé entouré par plusieurs joueurs : [] [] et []. Il aurait alors été étranglé par [] et tous deux seraient tombés au sol, ce qui l'aurait conduit à relâcher [].

Au sol, [] lui aurait « sauté dessus » et l'aurait « attrapé au cou ». Il aurait demandé à [] de le lâcher. [] aurait ensuite montré ses mains à son coach afin de prouver qu'il ne tenait pas [].

Une fois libéré de [] il aurait vu un homme s'énerver et se diriger vers le terrain. Par la suite, [] aurait été renvoyé aux vestiaires. Il affirme qu'il n'aurait pas été un agresseur, mais qu'il aurait simplement tenté de séparer les joueurs. Il ajoute que [] aurait été « assez énervé ».

Enfin, il indique que [] serait revenu au centre du terrain et lui aurait déclaré : « je t'attends à la sortie ». Plusieurs personnes lui auraient alors conseillé de rester dans le gymnase. Une « mère » présente dans les tribunes lui aurait même proposé de l'accompagner.

Après la rencontre, il aurait reçu de nombreux messages l'informant que des joueurs de [] l'attendaient à proximité du gymnase « avec une branche » et auraient demandé où il se trouvait. Toutefois, [] [] était déjà parti à ce moment-là.

Le père de [] rapporte les faits suivants :

Il mentionne avoir été présent dans les tribunes et être descendu « en courant » sur le terrain en voyant son fils, ce dernier étant mineur. Il aurait alors demandé où se trouvait celui-ci.

Son fils lui aurait rapporté [] l'aurait invectivé tout au long du match par du « trash-talking ». Il confirme également que son fils aurait été déçu, car on ne lui aurait pas passé le ballon.

Il indique [] se serait approché de son fils « les poings serrés » et les deux se seraient alors empoignés. Il confirme [] aurait projeté son fils au sol, tout en précisant ne pas avoir vu d'échanges de coups. Il réaffirme [] aurait eu un rôle provocateur, qu'il aurait « cherché de la

merde » et qu'il serait à l'origine de l'incident. Son fils aurait ensuite été repoussé contre le mur.

████████ remercie les supporters de █████ qui seraient intervenus pour ceinturer les joueurs.

Il déclare ensuite avoir vu le joueur █████ et lui avoir dit : « fais gaffe à ton carnet de santé », tout en précisant qu'il ne s'agissait pas, selon lui, d'une menace. Il confirme également l'avoir pointé du doigt en disant : « on ne touche pas à mon fils ».

Il considère que la manière dont █████ aurait étranglé par derrière ne constituerait pas une façon légitime de séparer les joueurs et qu'il s'agirait d'un acte inacceptable.

Enfin, il mentionne ne pas être en mesure de confirmer les événements qui se seraient produits à l'extérieur du gymnase.

████████ rapporte les faits suivants :

Il aurait vu █████ se diriger rapidement vers █████ Il serait alors intervenu en courant, aurait saisi █████ et l'aurait projeté au sol. █████ serait également tombé lors de l'action.

████████ rapporte les faits suivants :

Il aurait vu █████ exprimer sa joie « fortement » et l'aurait ensuite vu par terre. Il aurait constaté █████ au-dessus de █████ █████ se serait retrouvé face à un autre joueur venu séparer, ainsi qu'à un joueur de █████ Il aurait vu █████ partir pour l'étrangler. Il serait intervenu pour séparer. Il l'aurait repoussé une première fois sans y parvenir. █████ serait arrivé et l'aurait mis au sol.

Au sol, il serait venu sur █████ l'aurait attrapé par le cou et l'aurait immobilisé. Il l'aurait ensuite relâché. À la fin, ils auraient été séparés. Il serait retourné sur son banc.

Il aurait été frustré et aurait fait un geste à █████ pour lui dire qu'il « l'attendrait à la sortie ». Il précise qu'il aurait dit cela sous le coup de la frustration.

████████ rapporte les faits suivants :

Il ne serait pas entré sur le terrain et ne cautionnerait pas ce qui se serait passé. Il confirme que █████ aurait attendu en dehors du gymnase avec trois de ses coéquipiers, « avec une branche » à la main. Ils se seraient positionnés au niveau du collège, à l'extérieur du gymnase. █████ lui aurait alors demandé des nouvelles █████ ou █████ mais il aurait répondu ne pas savoir.

████████ rapporte les faits suivants :

Il mentionne que le match se serait bien déroulé mais que l'observateur aurait déclaré qu'il y avait eu « beaucoup de trash-talking », ce qui aurait pu faire déborder la situation.

En fin de rencontre, █████ aurait célébré face à █████ ce qui aurait déclenché « la bagarre ».

████████ rapporte les faits suivants :

████████ confirme les faits rapportés par son collègue, █████ Le match aurait eu beaucoup d'intensité, mais se serait bien passé. Un joueur aurait dit « imbécile », mais il ne l'aurait

pas entendu. Pour éviter un débordement, les arbitres lui auraient fait comprendre que c'était un mot déplacé et que, la prochaine fois, il serait sanctionné.

À la fin du match, il aurait vu l'échauffourée. Aucun coup n'aurait été donné. Les parents auraient séparé tout le monde. Il ne pourrait pas dire qui a fait quoi, il aurait été surpris par l'action.

████████████████████ rapporte les faits suivants :

Tout se serait déroulé très rapidement.

Il aurait vu █████ célébrer, puis se tourner vers █████ qu'il aurait provoqué. Ce dernier l'aurait alors bousculé et mis à terre.

████ se serait relevé, et un joueur lui aurait demandé de se calmer, mais █████ lui aurait répondu de se pousser et serait parti. Quelqu'un aurait ensuite immobilisé █████ contre le mur après les faits. C'est à ce moment-là qu'il aurait vu le père de █████ descendre des tribunes.

████ █████ aurait tenté d'empêcher les personnes d'entrer sur le terrain, mais le père de █████ préoccupé par son fils, aurait insisté pour le rejoindre. █████ █████ lui aurait alors dit d'attendre, précisant qu'il irait lui-même chercher █████

Il aurait ensuite immobilisé le joueur █████ ainsi que d'autres joueurs, en les repoussant afin qu'ils regagnent les vestiaires.

À la fin, deux joueurs seraient restés près █████ █████ leur aurait alors demandé de quitter le terrain.

████████████████████ rapporte les faits suivants :

Elle aurait été dans les gradins. Un avertissement aurait été adressé à █████ █████ aurait tenté d'attraper un autre joueur « comme il pouvait » et l'aurait saisi par le cou. Ils seraient ensuite tombés au sol.

Un attroupement se serait alors formé, et elle n'aurait pas constaté d'échanges de coups. Les deux coachs seraient intervenus pour séparer les joueurs, rejoints par d'autres membres des équipes.

Concernant les événements survenus à l'extérieur du gymnase, elle indique ne rien en savoir.

████████████████████ rapporte les faits suivants :

Il aurait vu █████ « chambrer », et █████ l'aurait mis à terre. Il aurait ensuite suspendu son joueur pour deux matchs.

Ils ne se seraient pas attrapés mutuellement ; ce serait █████ qui l'aurait saisi et mis au sol. Selon lui, █████ serait le premier fautif.

████ l'aurait également attrapé, pas de la bonne manière, mais dans une optique de séparation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments produits, il ressort que [REDACTED] est à l'origine de l'incident survenu à l'issue de la rencontre. Les enregistrements vidéo ainsi que les témoignages recueillis démontrent qu'il s'est directement rapproché de [REDACTED] joueur de l'équipe [REDACTED] à la fin de la rencontre, adoptant une attitude de provocation à l'origine des incidents qui ont suivi.

Ce comportement, à l'origine de la dégradation du climat en fin de match, constitue un manquement aux exigences de maîtrise et de respect attendues de tout licencié. De tels agissements sont en effet incompatibles avec la déontologie sportive et portent atteinte aux valeurs que la FFBB et la Ligue s'attachent à promouvoir.

Conformément à la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, adopter une attitude courtoise, respectueuse et exemplaire. Il lui est formellement interdit, que ce soit envers les autres acteurs du basketball ou envers toute autre personne présente, de proférer des critiques, injures, moqueries ou propos diffamatoires, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En outre, tout acte de provocation ou d'incitation à la violence compromet non seulement la sécurité et la sérénité des participants, mais nuit également au bon déroulement des compétitions et au respect mutuel indispensable à la pratique du sport collectif. Ces principes ne sont pas accessoires, ils découlent directement du préambule de la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de

valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

Ainsi, le développement et la crédibilité du basket-ball reposent sur la diffusion d'une image positive et exemplaire, permettant à chacun de s'identifier aux acteurs du jeu et d'adhérer à ses valeurs.

Dans ce cadre, la Commission réaffirme son engagement ferme contre toute forme de provocation ou de violence, qu'elle soit verbale, physique ou psychologique, et rappelle que chaque licencié doit mesurer la portée de ses actes ainsi que leurs conséquences sur l'image du sport et sur la cohésion au sein des compétitions.

De tels comportements compromettent les vertus sociales, éducatives et morales du basket-ball et portent atteinte à son image et à son développement.

En l'espèce, le comportement de [REDACTED] déclencheur de l'incident et des troubles qui s'en sont suivis en fin de rencontre, ne saurait être toléré. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments produits, il ressort que [REDACTED] joueur [REDACTED] est intervenu à l'issue de la rencontre lors de l'altercation opposant son coéquipier [REDACTED] au joueur [REDACTED] Au cours de cette intervention, [REDACTED] a saisi le joueur [REDACTED] par-derrière, au niveau du cou, dans le but selon lui, de mettre fin à l'incident. Ce geste, inapproprié et dangereux, a néanmoins été perçu comme une agression physique et a contribué à la propagation de l'altercation, nécessitant l'intervention de tiers pour rétablir le calme.

En saisissant un adversaire par le cou, le joueur [REDACTED] a porté atteinte à l'intégrité physique de celui-ci, adoptant un comportement contraire aux valeurs de maîtrise, de respect et de fair-play qui fondent la pratique du basket-ball. Un tel acte, ne saurait être toléré dès lors qu'il a créé une situation de risque et a alimenté la tension au lieu de la désamorcer.

De tels agissements sont incompatibles avec les principes de la Charte d'Éthique de la FFBB, qui impose à chaque acteur du jeu de maintenir en toutes circonstances une attitude courtoise, respectueuse et exemplaire, et d'éviter toute forme d'agression ou de comportement pouvant être interprété comme tel.

Dans ce cadre, la Commission réaffirme son engagement ferme contre toute forme de violence, verbale ou physique, et rappelle que tout licencié doit mesurer la portée de ses actes et leurs conséquences sur l'intégrité des personnes et l'image du sport.

En conséquence, la Commission considère que le comportement de [REDACTED] est incompatible avec les exigences de maîtrise et de respect attendues de tout licencié.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments produits, il ressort que [REDACTED] joueur [REDACTED] a saisi le joueur [REDACTED] et l'a projeté au sol. Ce geste, d'une nature violente, constitue un comportement inacceptable sur un terrain de basketball.

La Commission relève que, quelles que soient les circonstances de jeu ou les provocations éventuelles, rien ne peut justifier une réaction de cette nature. Tout joueur est tenu de faire preuve

de maîtrise et de retenue, valeurs essentielles à la pratique sportive.

Conformément à la Charte Éthique de la FFBB, « Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain. »

La Charte précise également que chaque licencié doit s'interdire toute forme d'agression, verbale ou physique, ainsi que toute incitation à la violence.

Ces principes rappellent que le respect de l'adversaire et la maîtrise de soi sont des obligations fondamentales, sans lesquelles le jeu perd sa dimension éducative et collective.

En l'espèce, le geste de [REDACTED] s'inscrit en violation directe de ces principes. Par son acte, il a contribué à alimenter la tension et perturber la fin de la rencontre. De tels comportements portent atteinte à l'image du basketball et fragilisent les valeurs de respect, de courtoisie et d'esprit sportif que la Fédération et la Ligue s'attachent à promouvoir.

Les agressions physiques ou verbales, quelle qu'en soit la forme, constituent en effet une violation grave des règles et de l'éthique sportive. Elles ne sauraient, en aucun cas, être tolérées, car elles compromettent la sérénité des compétitions et l'exemplarité attendue de chaque licencié.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline considère que le comportement de [REDACTED] constitue un acte de violence caractérisé, engageant pleinement sa responsabilité disciplinaire au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie*

d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que [REDACTED] joueur [REDACTED] est intervenu lors de l'altercation opposant plusieurs joueurs à l'issue de la rencontre. Dans le cadre de cette intervention, il a attrapé le joueur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et l'a projeté au sol, entraînant également la chute du joueur [REDACTED]

La Commission tient à rappeler qu'un tel comportement constitue un acte de violence, portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié de la Fédération. Ce geste, par sa nature, est manifestement répréhensible et incompatible avec les exigences de respect, de maîtrise et de fair-play qui s'imposent à tout joueur.

[REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son attitude est inacceptable et qu'aucune circonstance, ni tension de jeu ni volonté de protéger un coéquipier, ne saurait justifier une telle réaction sur un terrain de basketball.

Conformément à la Charte Éthique de la FFBB, « les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également rappelé qu'ils doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

La Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à compromettre l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, [REDACTED] est intervenu dans un conflit qui ne le concernait pas directement. En choisissant de s'impliquer physiquement, il a aggravé la situation au lieu de contribuer à son apaisement. Un tel comportement, contraire aux principes de maîtrise et de responsabilité, engage pleinement sa responsabilité disciplinaire au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments produits, il ressort que [REDACTED] est intervenu au cours de l'altercation survenue à l'issue de la rencontre entre plusieurs joueurs des deux équipes.

Il est établi qu'il a repoussé le joueur [REDACTED] avant de le saisir au niveau du cou et de l'immobiliser au sol pendant plusieurs instants, avant de le relâcher. À la suite de cette action, il a tenu des propos menaçants à l'encontre du joueur [REDACTED] lui indiquant notamment qu'il « l'attendait à la sortie ».

Il est également mentionné qu'il se serait trouvé à l'extérieur du gymnase après la rencontre, accompagné de plusieurs coéquipiers, semblant attendre les joueurs adverses. Toutefois, ce fait, bien qu'évoqué, n'a pu être confirmé de manière certaine par les témoignages recueillis et n'est, en conséquence, pas retenu dans l'établissement de la responsabilité du licencié, faute d'éléments probants.

Le comportement de [REDACTED] consistant à pousser un adversaire, à le saisir au cou, à l'immobiliser au sol et à le menacer, constitue un acte de violence physique particulièrement grave, portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié.

Un tel comportement est manifestement répréhensible et incompatible avec les exigences de maîtrise, de respect et de fair-play qui s'imposent à tout joueur. [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que de tels agissements n'ont aucune légitimité sur un terrain de basketball.

Conformément à la Charte Éthique de la FFBB, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un

comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est également rappelé que tout licencié doit « s'interdire toute forme d'agression verbale ou physique, ainsi que toute incitation à la violence ».

Les faits constatés sont de nature à porter atteinte à la sécurité des participants et à compromettre les valeurs fondamentales de respect et de maîtrise de soi qui fondent la pratique du basketball. De tels actes, d'une particulière gravité, ne sauraient en aucun cas être tolérés.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline considère que le comportement de [REDACTED] [REDACTED] constitue un acte de violence et de menace caractérisé, engageant pleinement sa responsabilité disciplinaire au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Ainsi, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de ces licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du

fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu des faits reprochés à l'encontre de ces licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) semaines ferme assortie d'un (1) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

